

RECEIVED / REÇU
 H of C - C des C
 27 FEB 1981

Support

Nous appuyons les recommandations (Copies jointes) de
 l'ASSOCIATION CANADIENNE DES COMITÉS DES ÉCOLES CATHOLIQUES
 présentées au COMITE MIXTE SPECIAL DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES
 COMMUNES SUR LA CONSTITUTION DU CANADA.

Signatures

Paul Emile Côté	Agnès Côté	
Danielle Lindel	Julienne Carmichael	
Yvette Dallaire	Mario-Thérèse Gauthier	
Paulette Gauthier	Antoinette Poiré	
Fréne Pelletier	Anna Pomerleau	
Marie J.A. Chabot	Madeleine Haule	
Myronne Bergeron	Yolande Paulin	
Marie Lohitelle	M. Ange Perreault	
Lia Fontaine	Marie-Aurore Deschênes	
	Fréne Létourneau	
	Marie-Blanche Chabot	
	Marie-Victoire Veys	
	Stéphanie Langlois	
	Marie-Rose Tremblay	
	Fernande Pelletier	
	Marie-Anne Thibault	
	Eugène Poulin	
	Georgianna Phinney	
	Cécile Bisson	
	Marie-Madeleine Carrière	
	Marie-Josée Gauthier	
	Marcelle LeBlond	
	Raymonde Desrosiers	
	Anne Marie Thivierge	
	Germaine Dion	
	Lucienne Roy	

Emilie Boulombe
Juliette Larout

S. Elizabeth Pelletier
S. Marie-Blanche Tarde
S. Anne W. Gauthier
S. Marie-Louise Poiré
S. Marie-Provine
S. Germaine Doye
S. Myrille Poiré
S. Marie-Luce Bourque

S. Madeleine Carrière
S. Marie-Ange Gagnon
S. Simon Gauthier
S. Edith Arsenault
S. Marie-Josée Gauthier
S. Madeleine Chartrand

S. Gilbert Gauthier
S. M. Ouellet
S. Jeanne Gauthier
S. Madeleine Chartrand

Modification no. 1:

Ajoutez un nouvel article à la suite du présent article 24:

1. La garantie de cette charte de certains droits et libertés ne doit pas nier l'existence des droits et libertés qu'elle ne garantit pas explicitement, notamment:
 - (a) les droits et privilèges, accordés ou garantis par une disposition de la constitution du Canada, des écoles Séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles;
 - (b) la création ou l'extension, en vertu d'une loi publique ou autre, d'une école ou d'un système d'écoles séparées, dissident ou autrement confessionnel ou de tout régime de financement, à même les fonds publics ou autres, d'une telle école ou d'un tel système dans la mesure jugée appropriée; ou
 - (c) l'administration d'une école ou d'un système d'écoles séparées dissident ou autrement confessionnel en conformité de ses exigences confessionnelles, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le droit d'appliquer une politique sélective en matière d'inscription pour des motifs fondés sur le sexe ou la religion, et d'embaucher des personnes adhérant aux tenants d'une religion particulière.

Modification no. 2:

Nous proposons une modification à l'article 36 portant sur la restriction du recours à la procédure provisoire. Notre amendement se lit comme suit:

2. La procédure prescrite à l'article 33 doit être utilisée pour modifier toute disposition de la constitution du Canada, qui accorde ou garantit des droits et privilèges aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles.

Modification no. 3:

Notre troisième modification concerne l'article 50, et porte sur l'amendement limité à la formule générale. Nous proposons d'ajouter, après l'alinéa (h):

- (h) Les droits ou privilèges accordés ou garantis par la constitution du Canada aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles.